



**Volume III – Numéro 24**

**Le 1er février 2003**

## LES SOCIÉTÉS PROFITENT DE TAUX D'IMPOSITION EN BAISSÉ

Au cours des dernières années, les gouvernements fédéral et provinciaux ont procédé à un programme de réduction des taux d'imposition des sociétés, qui s'échelonne sur quelques années.

Le tableau suivant montre les taux d'imposition en vigueur jusqu'en 2004 pour les sociétés ayant un revenu d'entreprise exploité activement au Canada, et pour les entreprises ayant droit à la déduction pour petite entreprise (DPE).

### TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS SUR LE REVENU D'ENTREPRISE EXPLOITÉ ACTIVEMENT

Année Civile	Fédéral		Québec (aucune DPE)	Ontario	
	Général	DPE		Général	DPE
2001	28,12 %	13,12 %	9,04 %	13,63 %	6,38 %
2002	26,12 %	13,12 %	9,04 %	12,50 %	6,00 %
2003	24,12 %	13,12 %	8,93 % <sup>(1)</sup>	12,50 %	5,50 %
2004	22,12 %	13,12 %	8,90 %	11,00 %	5,00 %

Au niveau du Québec, toutes les sociétés exploitées activement sont imposées au même taux.

Au niveau de l'Ontario, il existe un système de récupération de la DPE pour les sociétés très profitables, qui a pour effet d'augmenter le taux d'imposition de la DPE en Ontario pour éventuellement égaler son taux général.

<sup>(1)</sup> La contribution pour le fonds de la jeunesse prend fin le 15 mars 2003.

Au niveau fédéral, le taux d'imposition des sociétés privées sous contrôle canadien qui ont droit à la déduction pour bénéfices de fabrication et transformation (« BFT ») s'élève à 22,12 %. Cet allègement fiscal accordé à ces entreprises disparaîtra en 2004.

Pour les entreprises exploitées activement ayant droit à la déduction pour petite entreprise, le taux est de 13,12 % sur les premiers 200 000 \$ de bénéfice. Ces entreprises jouissent également d'une réduction d'impôt accélérée ramenant le taux des sociétés à 22,12 % sur la tranche des bénéfices se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$. Au-dessus de ce plafond de 300 000 \$, les bénéfices sont imposés aux taux généraux inscrits dans le tableau ci-haut.

Veillez noter que le plafond des affaires de 200 000 \$ doit être réparti entre les sociétés associées. La réduction d'impôt accélérée applicable sur la tranche des bénéfices entre 200 000 \$ et 300 000 \$ est, quant à elle, répartie sur la même base que la répartition du plafond des affaires de 200 000 \$. Il est important de répartir adéquatement le plafond de 200 000 \$ afin de tirer davantage des réductions d'impôt.

## IMPÔT ÉCLAIR

---

Saviez-vous que :

- a) un décodeur de signaux de télévision pour malentendants, et
- b) les frais mensuels payés à un fournisseur pour ce service de décodeur se qualifient à titre de frais médicaux.

En conséquence, veuillez garder vos factures.

**AMÉLIORER L'IMPACT DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS**

Par exemple : les Sociétés A et B ont respectivement un bénéfice de 210 000 \$ et 90 000 \$ provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2002. Le plafond des affaires de 200 000 \$ est entièrement alloué à la Société A.

	<b>Société A</b>	<b>Société B</b>	
Revenu imposable	210 000 \$	90 000 \$	
Répartition du plafond des affaires	200 000	-	
Allocation automatique du plafond additionnel	100 000	-	
Impôt fédéral des sociétés en 2002			
(200 000 \$ @ 13,12 %)	26 240	-	
(10 000 \$ @ 22,12 %)	2 212	-	
(90 000 \$ @ 26,12 %)	-	23 508	
Impôt total	28 452 \$	23 508 \$	<b>51 960 \$</b>

**RÉPARTITION FISCALE OPTIMALE**

	<b>Société A</b>	<b>Société B</b>	
Revenu imposable	210 000 \$	90 000 \$	
Répartition du plafond des affaires	140 000	60 000	
Allocation automatique du plafond additionnel	70 000	30 000	
Impôt fédéral des sociétés en 2002 (140 000 \$ et 60 000 \$ @ 13,12 %)	18 368	7 872	
(70 000 \$ et 30 000 \$ @ 22,12 %)	15 484	6 636	
Impôt total	<u>33 852 \$</u>	<u>14 508 \$</u>	<b>48 360 \$</b>

Cette répartition optimale permettra au groupe de sociétés associées d'économiser **3 600 \$** en impôt fédéral.

**PROCÉDER JUDICIEUSEMENT!**

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre du Service de la fiscalité.

Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.

FULLER LANDAU SENC  
Bureau 200, Place du Canada  
1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 2N2  
(514) 875-2865  
www.fullerlandau.com

FULLER LANDAU LLP  
151, rue Bloor Ouest  
12<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
Canada M5S 1S4  
(416) 645-6500  
www.fullerlandau.com

**Membres du Service de la fiscalité - Montréal**

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stanley Clamen, CA	poste 303	sclamen@fullerlandau.com
Ernest Furt, CA	poste 306	efurt@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	poste 368	rplaisance@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com
Rani Chammas, CA	poste 276	rhammas@fullerlandau.com

**Membres du Service de la fiscalité - Toronto**

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stephen Pasquale, CA	poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Gordon Jessup, CA	poste 6508	g Jessup@fullerlandau.com
Michael Stevens, CA	poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Alicia K. Dodd, B.A., J.D., LL.M.	poste 6556	adodd@fullerlandau.com
Cyrus Hirananeck, B.A.	poste 6614	chirananeck@fullerlandau.com